

Loi

Générale

modern

Loi n° 125/AN/05/5ème L Portant suppression de l'article 6 de la Loi de Finances n° 85/AN/04/5ème L portant rectificatif du Budget de l'État pour l'exercice 2004.

n° 125/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 2005

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2005

Date du numéro
31 décembre 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale

VU La Loi de Finances n°85/AN/04/5ème L du 30 décembre 2004 portant rectificatif du Budget de l'Etat pour l'exercice 2004

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 6 de la Loi de Finances n°85/AN/04/5ème L portant rectificatif du Budget de l'Etat pour l'exercice 2004 est purement et simplement supprimé.

Article 2

L'article 37 de la Loi n°107/AN/2000/3ème L du 29 octobre 2000 portant organisation des Lois de Finances reste inchangé.

Article 3

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH